

- 7 -10- 1976

N°4267/II/P

Messieurs,

En séance du 23 septembre 1976, la Commission s'est prononcée sur votre plainte signalant le fait que la Caisse Inter-régionale d'assurances sociales des travailleurs indépendants vous a envoyé une demande de renseignements établie en néerlandais.

Le document en question constitue un rapport entre une administration centrale et un service local (la commune de Warneton) établi en région de langue française doté d'un régime spécial.

En vertu de l'article 39, §2 des lois linguistiques coordonnées (L.L.C.), dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande, les services centraux utilisent la langue de la région.

La Commission a conclu qu'il y avait infraction aux L.L.C.; ce document devait vous être envoyé uniquement en langue française.

./.

La Commission a demandé aux personnes responsables de prendre les mesures nécessaires en vue d'une stricte application de la législation linguistique.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.